GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LÉGISLATION CHARITABLE. — Enfants trouvés; le tour et le bureau d'admission.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme normande; communauté d'acquêts; loi du 27 nivôse an II. — Office; transmission; commissionnaire au Mont-de-Piété. — Office; vente; destitution; privilége. — Défaut de motifs. — Bien dotal; vente; remploi; suffisance; chose jugée; défaut de motifs. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Appel; péremption; actes interruptifs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Les quarante voleurs; soixante-un vols qualifiés. — *Cour d'assises de la Drôme* : Empoisonnement d'une jeune fille par la servante de son père; vol domestique. — *Cour d'assises du Doubs* : Double assassinat; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux d'amélioration et d'embellissement du Pont-Neuf; destruction d'un pavillon vendu nationalement; demande en indemnité; interprétation des réserves de l'acte de vente; question préjudicielle; compétence administrative.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

LÉGISLATION CHARITABLE.

ENFANTS TROUVÉS. — LE TOUR ET LE BUREAU D'ADMISSION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23, 28-29 juin, 17 et 30 juillet.)

D'autres objections ont encore été formulées contre le système des tours; mais ou elles ne sont que les conséquences déduites d'une affirmation première, dont nous avons reconnu l'erreur dans notre dernier article, et qui tendait à faire considérer comme excessif l'accroissement de la masse des enfants trouvés depuis le commencement du siècle, ou bien elles n'ont qu'un moindre degré d'importance. Ainsi, l'on a dit que le mystère des tours privait un grand nombre d'enfants non seulement des soins de la famille, mais encore de leur état civil; qu'il introduisait dans la société une population sans frein qu'il fallait nourrir la première partie de la vie et surveiller le reste; qu'il n'y avait pas de tours en Allemagne et en Angleterre, et que cependant les expositions y étaient fort rares; on a été jusqu'à prétendre, tant est grand l'aveuglement qui résulte des partis pris, que le secret absolu des abandons était un stimulant pour l'infanticide.

Sans doute, c'est un malheur pour la pauvre créature qui fait son entrée dans la vie par le chemin du tour, de n'y trouver qu'un nom de hasard et d'être à tout jamais sevrée de l'espoir d'avoir un jour une famille avec les avantages qui découlent d'une situation régulière. Mais il ne faut pas oublier que ce n'est point le fait même du dépôt clandestin à l'hospice qui la dépouille de son état civil. Il n'y a point de filiation légale, il n'y a point d'état civil pour l'enfant né de l'union furtive d'un père et d'une mère qui veulent rester inconnus. Qu'il soit confié à la charité publique dans un établissement spécial, ou qu'il soit envoyé au loin chez de pauvres gens à la charge desquels il finira par rester, comme cela arrive parfois bien qu'il existe des hospices et des tours, l'enfant venu au monde dans ces conditions, n'est pas destiné à avoir une position sociale basée sur la découverte de son origine. Sa mère a eu honte de lui, parce qu'elle ne pouvait l'avouer sans se perdre aux yeux de l'opinion, et qu'il n'y avait peut-être point de réparation possible, ou bien elle l'a abandonné pour continuer plus commodément sa vie d'insouciance et de libertinage. Dans le premier cas, une insurmontable barrière sépare ces deux êtres que la nature semblait avoir faits l'un pour l'autre; dans le second, est-il désirable qu'ils se retrouvent, alors même que l'enfant devrait gagner à cette réunion une sorte d'état civil, nécessairement toujours imparfait, puisqu'il n'irait pas jusqu'à la légitimité? Nous ne parlons pas des enfants légitimes délaissés par des parents indifférents ou tombés dans un excès de pauvreté; le tour n'a pas été institué pour eux; s'ils y sont envoyés, c'est un crime, plus ou moins excusable suivant les circonstances, mais défini et puni par la loi. L'hospice, dans sa mission universelle de charité, doit les accueillir sans se préoccuper de leur origine; mais l'autorité publique est tenue de veiller et de poursuivre, car il y a eu suppression d'état. Quand un enfant légitime ou même un enfant naturel reconnu disparaît du sein de sa famille, c'est à l'autorité qu'il appartient de rechercher ce qu'il est devenu; si elle néglige de le faire, elle manque au premier et au plus impérieux de ses devoirs.

La question de savoir si les enfants trouvés fournissent réellement une proportion beaucoup plus forte que le reste de la population au personnel des bagnes, des maisons centrales et des établissements de prostitution, est fort controversée. M. de Watteville incline pour l'affirmative. « J'ai pu constater, dit-il, dans soixante villes de France situées sur les divers points du territoire, que le nombre des filles, enfants trouvés, placées dans les maisons de prostitution est toujours égal au cinquième du chiffre des malheureuses qui composent ce triste personnel. » L'opinion du savant inspecteur est moins formelle en ce qui concerne les bagnes et les maisons centrales : il avoue qu'il lui a été impossible de savoir le nombre exact des enfants trouvés, parce que les condamnés cachent avec soin leurs antécédents. Toutefois, il déclare avoir acquis la certitude qu'il y a 15 pour 100 d'enfants naturels dans les bagnes, et 13 pour 100 dans les maisons centrales, et il ajoute, comme pour compléter sa pensée : « On remarque que ceux des enfants trouvés qui se livrent aux arts industriels tournent, en général, assez mal, et finissent par devenir de très mauvais sujets. »

D'un autre côté, M. Valentin Smith, conseiller à la Cour d'appel de Riom, s'écrie, dans son remarquable *Rapport au conseil général de la Loire* : « On parle de bagnes et de prisons! Que l'on fouille dans leurs registres ou dans ceux des parquets, que l'on ouvre les livres de la police, ceux des surveillances, et l'on verra que rarement les enfants trouvés y figurent pour un trente-cinquième, qui est leur proportion avec les naissances tant naturelles que légitimes, ou pour un trente-troisième, qui est leur proportion avec la population générale de la France. » M. Valentin Smith cite des chiffres à l'appui de son assertion : il dit qu'à sa connaissance personnelle, le 1er janvier 1839, il n'y avait, dans la maison centrale de Riom, que 21 enfants trouvés sur 649 détenus, et dans celle de Limoges, 7 seulement sur 778, lorsque, d'après la proportion des naissances, le nombre des enfants trouvés aurait dû être de 25 dans la première de ces deux prisons, et de 28 dans la seconde. Cet honorable magistrat affirme, en outre, qu'en cinq ans on n'a pu constater la présence, parmi les 3,000 prostituées de Paris, dont 1,200 nées dans la ville même, que de 41 filles élevées par l'hospice; et il rappelle qu'en 1786, M. Desbois de Rochefort écrivait dans l'*Encyclopédie méthodique* : « Nous dirons, non comme une louange, mais par forme de remarque, que le nombre des enfants trouvés qui s'adonnent au libertinage est très peu considérable. »

Entre ces deux opinions contradictoires émanant d'hommes tout-à-fait compétents, on voit qu'il est très-difficile de décider. Nous pencherions cependant plutôt vers celle de M. de Watteville, parce qu'il y a malheureusement bien des raisons pour que les enfants trouvés déchoient dans une proportion plus forte que la population ordinaire; mais le tour ne fait rien à la question, l'hospice non plus. Ce n'est point pour avoir été élevés à l'hospice que les enfants trouvés doivent fournir un contingent plus nombreux à la répression judiciaire, c'est pour y avoir été mal élevés. Ce sont l'insuffisance et la trop courte durée des soins donnés à ces enfants qui rendent les défaillances plus fréquentes parmi eux; pour eux il n'y a plus de secours, plus de tutelle, plus d'appui, précisément à l'âge où ils en auraient le plus besoin; à partir de douze ans, ils s'appartiennent complétement, ou pour mieux dire, ils appartiennent au hasard; ils restent livrés sans défense aux passions mauvaises; comment pourraient-ils ne pas succomber plus aisément que les autres? L'éducation de l'hospice est imparfaite; elle offre de graves et fâcheuses lacunes; c'est là le vice; nous dirons de quelle manière on peut y remédier.

On comprendra sans peine que nous n'ayons rien à répondre à ceux qui vont jusqu'à reprocher aux tours de pousser à l'infanticide; on ne réfute point ce qui choque directement le bon sens et la raison; s'il existe un moyen vraiment efficace de prévenir ce crime odieux, c'est à coup sûr l'institution que l'on accuse par je ne sais quel étrange renversement d'idées d'avoir abouti à un résultat tout opposé. Nous aurons tout-à-l'heure à parler des calculs qui ont servi de base à cette inculpation, et nous verrons ce qu'il faut en penser. Quant à l'argument tiré de la rareté des expositions en Allemagne et en Angleterre, quelle créance mérite-t-il? quels sont les documents que l'on produit à l'appui? En tout état de cause et s'il était réellement fondé, il ne prouverait qu'une chose, c'est que la crainte du déshonneur et partant les sentiments de moralité qui déterminent une partie des abandons, exercent moins d'empire sur les esprits de l'autre côté du Rhin et de la Manche qu'en France; car, il est certain, malgré l'affectation puritaine avec laquelle les sociétés protestantes cherchent à dissimuler leurs plaies morales, qu'il y a en Angleterre et en Allemagne beaucoup plus d'enfants naturels assistés par la charité légale que chez nous.

On s'est encore autorisé contre le système des tours de ce fait, déjà mentionné par nous, qu'à la faveur du mystère absolu des délaissements, il s'était formé, dans plusieurs chefs-lieux de département et d'arrondissement où étaient situés des hospices et des tours, une industrie ayant pour but l'exposition des enfants. C'étaient, en général, d'après M. Remacle, des sages-femmes qui, moyennant une prime convenue, se chargeaient de l'abandon, soit que l'enfant eût reçu le jour dans leur maison, soit qu'il fallût aller le chercher au dehors. Chaque entreprise s'étendait sur une assez vaste rayon, avait des correspondants établis dans les communes rurales et se mettait en rapport avec eux, dès que les convois se faisaient attendre. Ses agents étaient incessamment en quête d'enfants à transporter aux hospices; ils circonvenaient les filles-mères et les forçaient en quelque sorte à se séparer de leurs nouveau-nés. Il y avait même concurrence entre les entreprises rivales, et les expositions étaient parfois au rabais. Puis, quand la pauvre mère avait livré son enfant, on le dépouillait de ses vêtements, on s'appropriait les signes de reconnaissance qui auraient pu servir plus tard à constater son identité, et on le déposait nu au tour, fut-ce même en hiver; heureuse encore la malheureuse victime de ce traitement barbare quand elle n'était pas jetée à la voirie!

Voilà le grief tel qu'il a été exposé par M. Remacle et souvent invoqué depuis par les partisans des mesures restrictives. Que prouve-t-il? que le tour a été l'occasion de nombreux abus, qu'à son ombre se sont organisées de honteuses spéculations qui, sans le mystère dont il s'enveloppe, n'auraient jamais existé? Personne ne le nie; toutes les institutions humaines ont un côté faible par lequel s'introduit plus ou moins facilement le mal; il n'en est pas une qui ne puisse être faussée et détournée de son but par des intérêts cupides ou des intelligences perverses. Mais ces abus étaient-ils inséparables du tour? ne pouvait-on les découvrir, les atteindre et les supprimer sans fermer le tour lui-même? Ces entreprises d'exposition, conçues sur une si large échelle, ayant à leur tête des sages-femmes qu'il était du devoir de l'autorité de surveiller comme exerçant la plus délicate des professions, ne présentaient-elles pas assez de surface à la police pour qu'elle pût mettre la main sur elles? Il y a quelques années, on les poursuivit vivement; les Tribunaux se montrèrent sévères, et elles disparurent. Croit-on qu'elles parviendraient à se soustraire aux regards vigilants de l'administration, même dans les départements qui ont conservé leurs tours, si elles tentaient de se reconstituer aujourd'hui?

Restent deux objections dernières contre le système des tours, l'élévation de la mortalité dans les hospices, l'énormité de la dépense résultant de la multiplication des enfants trouvés. On a vu précédemment quel est le chiffre comparatif des décès annuels dans les établissements charitables et dans la famille. D'après les tables de la mortalité en France, publiées par le bureau des Longitudes, il ne meurt que 46 enfants sur 100 avant l'âge de douze ans, tandis que les enfants trouvés succombent dans la proportion de 66 à 71 pour 100. Sans doute, la différence que l'on remarque entre ces divers termes est cruelle et donne à réfléchir; mais ce n'est pas aux tours qu'il faut s'en prendre, c'est aux hospices eux-mêmes La forme de l'admission n'augmente pas les chances de mort, c'est l'admission elle-même; car, outre qu'elle nécessite un transport périlleux pour la frêle santé du nouveau-né, elle entraîne la privation du sein maternel et la remise entre des mains mercenaires qui ne vaudront jamais celles de la famille. A ce compte, ce ne sont pas seulement les tours qui devraient être fermés, ce seraient les hospices. La logique de l'objection voudrait que l'on abolît complètement ces belles institutions de la charité catholique et que l'on adoptât les principes et la pratique des communions protestantes. Songe-t-on à aller jusque là? Nous ne le croyons pas. Notre doctrine en matière de charité est incontestablement meilleure que celle de l'Allemagne et de l'Angleterre. Cette grande mortalité que l'on déplore à si juste titre, on peut d'ailleurs la diminuer par l'amélioration du service; de véritables progrès ont été déjà réalisés à cet égard; pourquoi n'en obtiendrions-nous pas d'autres? Toutefois il ne faut pas se faire illusion; il ne faut pas croire qu'on arrive jamais à abaisser la mortalité des enfants de l'hospice au niveau de celle de l'enfance ordinaire; on n'y parviendrait pas alors même qu'il n'y aurait plus d'hospices, et que tous ces enfants seraient élevés par leurs mères. On cite bien des résultats extrêmement favorables dus à la conservation des nouveau-nés par les filles-mères, moyennant l'octroi d'un secours temporaire, et c'est là, en effet, une excellente mesure que l'on ne saurait trop encourager; mais il est bon de ne pas oublier que ces enfants, issus pour la plupart d'une union illégitime que la mère avoue sans avoir cependant perdu tout sentiment de moralité et de pudeur, viennent au monde dans de meilleures conditions que les enfants de la honte ou de la débauche. La jeune fille, qui se sent devenir mère et qui redoute l'opinion, est en proie à d'incessantes angoisses qui réagiront nécessairement sur la constitution de son enfant; la femme débauchée ne peut pas ne pas transmettre au sien des vices originaires, des germes funestes d'étiolement et de mort. Pour l'un comme pour l'autre les chances de vie seront toujours plus faibles que pour le reste de la population; c'est là une de ces lois de la nature devant lesquelles on est bien forcé de s'incliner.

Quant à ce que l'on appelle l'énormité de la dépense occasionnée par le service des enfants trouvés, ah! voilà bien, en effet, la grande raison dont se sont prévalus les économistes pour détrôner le tour au profit du bureau d'admission! Ne disait-on pas, en 1833, que, si l'on ne se hâtait de réfréner les expositions, il viendrait bientôt un temps où les enfants à la charge de l'assistance publique excéderaient la moitié de la population? Ne déclarait-on pas hautement qu'ils allaient engloutir les budgets départementaux? Qu'est-ce que la progression de cette dépense avait donc eu de si alarmant depuis l'Empire? Assurément elle était plus considérable qu'en 1811, quoique l'augmentation fût moindre qu'on ne le supposait, car au lendemain de la mise en vigueur du fameux décret du 19 janvier, les quatre millions alloués annuellement par l'Empereur ne suffisaient pas au paiement des mois de nourrice et des pensions (1), les hospices restant d'ailleurs chargés de la fourniture des layettes et de tous les frais intérieurs. En 1825, la dépense extérieure totale avait été de 9,796,780 fr.; en 1833, elle était de 10,242,047 francs. Mais quel était le service qui n'avait pas exigé de plus fortes allocations? Le budget de l'État n'avait-il pas suivi le même mouvement ascensionnel? N'avait-on pas augmenté la dotation de l'enseignement, des travaux publics, de toutes les branches de l'administration générale? Si les enfants trouvés coûtaient davantage, c'est qu'ils étaient devenus plus nombreux, non par suite de l'accroissement des abandons, mais grâce aux progrès de l'hygiène qui avait diminué parmi eux les ravages de la mortalité. Et, en admettant même que le fardeau de l'entretien de ces malheureux enfants fut devenu beaucoup plus onéreux qu'il ne l'était, qu'était-ce que la question d'argent en pareille matière? Deux ou trois millions de plus ou de moins, est-ce une considération pour un pays comme la France, quand il s'agit de charité? Faut-il, sous le prétexte de mettre obstacle aux admissions indues, repousser de l'hospice les infortunes pour le soulagement desquelles l'hospice a été institué? Doit-on écarter l'enfant de la jeune fille qui craint le déshonneur, ou celui de la femme dévergondée pour lequel il y aurait péril à rester auprès de sa mère, uniquement dans le but de fermer la porte à quelques abus?

Les promoteurs du système restrictif ont répondu affirmativement, et leurs théories l'ont emporté dans la majeure partie des départements. Ils ont d'abord imaginé l'odieuse mesure du déplacement, puis supprimé le tour et installé le bureau d'admission; ils ont réussi à faire tomber de 129,699 au-dessous de 100,000 le nombre des enfants trouvés. Il n'y a plus, chaque année, que 25 ou 26,000 abandons au lieu de 33,000, on est parvenu à alléger de trois à quatre millions la charge des départements. Mais à quel prix? La rumeur publique et les statistiques administratives ou judiciaires nous l'apprennent. Nous n'avons pas plus de foi qu'il ne convient en ce qu'on nomme la rumeur publique; nous savons combien il est facile d'égarer l'opinion et de lui faire accepter des erreurs pour des vérités. Néanmoins, lorsqu'un sentiment persiste dans les masses et qu'il survit à tous les efforts tentés pendant de longues années pour l'étouffer, on est en droit de croire qu'il repose sur un fondement sérieux, et de lui accorder une certaine confiance. Eh bien! la rumeur publique dénonce la multiplication des avortements comme ayant coïncidé avec les mesures prises pour la fermeture des tours; malgré les dénégations réitérées des économistes, l'opinion reste convaincue que ce crime mystérieux, d'une constatation légale presque impossible, est devenu d'autant plus fréquent, que l'on a trouvé dans ces derniers temps plus de moyens de le rendre inoffensif. Bon nombre d'hommes spéciaux et des plus recommandables partagent cette conviction, dont les éléments, pour ne pouvoir se traduire en chiffres précis, n'en ont pas moins leur base dans de nombreuses observations de la science.

Les statistiques administratives signalent, d'autre part, l'augmentation des expositions extérieures et la soudaine élévation du chiffre des morts-nés ou des enfants décédés avant la déclaration de naissance, partout où le tour a été supprimé ou simplement surveillé. Suivant M. de Melun, la surveillance du tour a valu à la ville de Lyon un surcroît de plus de 500 expositions sur la voie publique en trois années. M. Legoyt, chef de bureau au ministère de l'intérieur, affirme, dans la *France statistique*, d'après les documents officiels, que de 1836 à 1840, le nombre des enfants morts-nés a presque doublé dans l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard, la Marne, la Dordogne, triplé dans la Charente, les Basses-Alpes, la Loire-Inférieure, quadruplé dans l'Hérault, le Morbihan et le Pas-de-Calais, quintuplé dans Maine-et-Loire et dans l'Orne. Les partisans du système restrictif prétendent bien que tous ces renseignements sont inexacts, mais ils n'apportent aucun fait à l'appui. Le seul qui ait essayé de prouver, par une série de recherches statistiques, que la question des morts-nés n'avait aucun rapport avec la suppression ou le maintien des tours, est M. Remacle; encore est-il obligé, tout en réduisant les chiffres au plus bas, de déclarer que la proportion des morts-nés aux naissances, qui n'était que de 1 sur 36,2[10 en 1837, monta à 31,6[10 en 1843.

Et ce n'est pas seulement dans les expositions extérieures et parmi les morts-nés que se fait sentir cette progression significative. Les comptes-rendus de la justice criminelle attestent que les infanticides ont suivi, à partir de la même époque, une marche beaucoup plus rapide que les autres crimes contre les personnes. De 1825 à 1830 la moyenne des accusations d'infanticide avait été annuellement de 113; de 1831 à 1835, elle était descendue à 104. De 1836 à 1840 elle s'élève à 157; de 1841 à 1845 à 167; dans l'année 1846 elle est de 145; en 1847, de 175. En 1848, quelques tours se rouvrent au lendemain de la révolution de février; et la moyenne s'abaisse à 147; en 1849, on les ferme de nouveau, et elle atteint le chiffre de 203. A la vérité, M. Remacle s'est livré, en 1845, à des calculs d'où il semblerait résulter non seulement que l'augmentation des infanticides n'a pas été plus grande, mais même qu'elle a été moindre dans les départements qui ont supprimé des tours que dans ceux qui conservé tous les leurs. C'est même une chose assez curieuse que ce travail en tant que spécimen des erreurs auxquelles peut conduire la statistique, quand on en méconnaît les vrais principes par esprit de parti. Les chiffres donnés par M. Remacle ont eu beaucoup de succès dans le monde des économistes; ils ont été reproduits avec fracas dans toutes les publications sympathiques à la réforme du service des enfants trouvés; mais ils ont été repris en sous-œuvre, également en 1845, par M. Rapet, dans un Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, et l'inexactitude en a été prouvée jusqu'à l'évidence. M. Rapet a montré par quel artifice de combinaisons, par quel enchaînement d'opérations irrégulières et de fantaisie, M. Remacle était arrivé à ses étranges conclusions; et, en procédant de son côté de la manière la plus simple et la plus naturelle, il a obtenu des résultats diamétralement opposés. Du Mémoire de M. Rapet, il ressort clairement que de 1835 à 1843, l'accroissement des infanticides a été de 20 pour 100 plus considérable dans les départements qui avaient supprimé des tours que dans ceux qui avaient conservé les leurs, bien que le nombre des naissances illégitimes fût relativement plus grand dans les départements de cette seconde catégorie que dans les premiers (1).

Nous n'entrerons pas, faute d'espace, dans le détail des calculs faits par M. Rapet avec un soin et une patience méritoires; mais tous ceux qui ont lu son Mémoire savent que les déductions en sont rigoureusement logiques, et qu'elles ne laissent aucune prise à la critique. En effet, elles sont pleinement conformes à la raison des choses. Le simple bon sens dit que là où il existe des tours, l'infanticide ne peut être, suivant l'expression de M. de Melun, qu'un acte de folie, de vertige, de surprise, pour ainsi parler, qui se trahit lui-même par l'absence de toute préméditation, puisqu'un peu de réflexion aurait montré le même résultat sans avoir recours au crime. Là où les tours ont été fermés, aux conséquences de ce que M. de Melun appelle des actes de folie doivent nécessairement s'ajouter celles qui dérivent de l'impossibilité où la mère se voit, longtemps à l'avance, de cacher autrement que par un crime la faute commise; car le sentiment de la honte n'est pas, quoi qu'on en dise, une exception si rare dans notre pays. M. Remacle le reconnaît implicitement lui-même, tout en le niant, quand il affirme que les cinq sixièmes des infanticides ont lieu loin des villes, le plus souvent loin des habitations, au milieu des champs, à la suite d'une grossesse dissimulée et d'un accouchement clandestin. Si les jeunes filles séduites ne craignaient pas le déshonneur, elles ne prendraient pas tant de précautions pour l'éviter.

---

(1) Le 15 juillet 1811, le directeur-général de la comptabilité des communes et des hospices, le baron Quinette, écrivait aux préfets : « En comparant la somme allouée à chaque département, dans la répartition des quatre millions, au montant des mois de nourrice et pensions de 1809 et 1810, on doit présumer qu'elle ne suffira pas pour couvrir la totalité des mêmes dépenses en 1811. »

(1) Dans le Mémoire de M. Rapet, comme dans le travail de M. Remacle, les départements sont divisés en :

1° 8 départements qui n'ont jamais eu de tours;
2° 23 départements qui ont conservé leurs tours;
3° 52 départements qui ont supprimé des tours.

Trois départements, qui ont établi de nouveaux tours, sont négligés par M. Rapet, comme offrant une série trop faible.

Dans les départements de la première catégorie, l'augmentation des infanticides de 1835 à 1843 est, d'après M. Rapet, de 18 p. 1000; dans ceux de la deuxième, de 39 p. 100; dans ceux de la troisième, de 59 p. 100.

Avant 1835, dans les départements de la première catégorie, il y avait un infanticide sur 306,000 habitants; dans ceux de la deuxième, 1 sur 388,000; dans ceux de la troisième, 1 sur 378,000. Depuis la suppression des tours, on compte 1 infanticide sur 263,000 habitants dans les départements de la première catégorie; 1 sur 275,000 dans ceux de la seconde; 1 sur 239,000 dans ceux de la troisième.

Sur 1,000 naissances, il y a 77 naissances illégitimes dans les départements qui ont conservé leurs tours, 73 dans ceux qui n'ont jamais eu de tours, 59 dans ceux qui ont supprimé des tours.

Ainsi, augmentation probable des avortements, augmentation constatée des enfants morts-nés et des infanticides, voilà le bilan de la situation telle qu'elle s'offre à nous à la suite de l'adoption des mesures restrictives; encore les effets de ces mesures ont-ils été atténués par la conservation d'un certain nombre de tours sur divers points de la France. Que serait-ce donc si les tours étaient complétement supprimés?

La conclusion à tirer de tous ces faits est que l'expérience du système en vigueur depuis les premières années de la monarchie de Juillet a été suffisante, et qu'il est temps de revenir en arrière. On sait maintenant quelle est celle qui vaut le mieux des deux théories rivales du tour et du bureau d'admission; on a pu les juger à l'œuvre. L'une ouvre la porte de l'hospice à quelques enfants qui n'auraient pas dû y entrer et qui y perdent un nom et un état civil le plus souvent compromis d'ailleurs par leur illégitimité; mais elle protége la vie des nouveau-nés et l'honneur des familles. L'autre diminue le nombre des enfants trouvés et allége les charges de la société, mais elle grossit la statistique annuelle du meurtre, parce que la honte recule devant les interrogatoires du bureau d'admission et que la débauche elle-même craint de s'exposer à un refus. C'est pour cela que la commission de l'Assemblée législative avait décidé, en 1850, contrairement à l'opinion du gouvernement, qu'il y aurait au moins un tour dans chaque département. Il serait vivement à désirer que ce principe fût consacré par la législation future. Peut-être même conviendrait-il d'aller plus loin, sinon dans la teneur des obligations imposées par la loi, du moins dans la pratique, et de faire en sorte qu'il y eût plus d'un hospice dépositaire dans chaque département; car la centralisation du service au chef-lieu a révélé une foule d'inconvénients provenant, soit de l'encombrement, soit du manque de nourrices, soit du défaut de surveillance et de l'impossibilité, pour les commissions administratives, d'exercer utilement la tutelle des enfants qui leur sont confiés.

Dans tous les cas, la situation actuelle ne peut durer; quel que doive être le régime de l'avenir, il faut que l'anarchie qui règne depuis longues années dans cette branche importante de l'administration de l'assistance publique ait enfin un terme. Il faut que l'unité de législation vienne régulariser ce chaos dans lequel se mêlent, en proportions inégales, les tours libres, les tours surveillés et les bureaux d'admission. Il faut, puisque l'entretien des enfants trouvés est aux frais des départements, que les conditions soient les mêmes pour tous, que le fardeau s'égalise, et que ceux qui ont résisté au mouvement de réforme de 1835 et conservé leurs tours, au risque d'y voir affluer les enfants abandonnés des populations voisines, cessent d'être surchargés au profit des départements qui ont cru devoir substituer à la réception mystérieuse et sans contrôle la réception contrôlée, c'est-à-dire la publicité restreinte.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 août.

FEMME NORMANDE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — LOI DU 17 NIVOSE AN II.

La loi du 17 nivose an II, tout en conservant, dans toute sa pureté, le statut normand sur le régime dotal et l'inaliénabilité de la dot, a néanmoins dérogé à ce statut, en permettant aux époux, contrairement aux articles 330 et 410 de la coutume, de s'avantager pendant le mariage. Conséquemment, il a pu être jugé que, depuis la loi du 17 nivose an II, les époux mariés sous le régime de la coutume normande avaient pu légalement stipuler, sans porter atteinte au principe du régime dotal, une société d'acquêts ou conquêts ayant pour effet de donner dans les biens ainsi acquis une part égale à la femme, stipulation aboutissant à une véritable libéralité, qui n'avait rien d'incompatible avec le régime dotal normand et fondée d'ailleurs sur la collaboration commune de la femme et du mari. (Voir notamment, comme conformes, les arrêts de la Cour de cassation des 10 février 1841 et 5 janvier 1848.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant, Me Mimerel, du pourvoi du sieur Demianay contre veuve Vain.

OFFICE. — TRANSMISSION. — COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ.

S'il est vrai qu'en thèse générale, et sauf les exceptions portées par la loi du 28 avril 1816, art. 91, les fonctions et offices publics ne sont point dans le commerce; il est vrai aussi que certaines fonctions que les titulaires tiennent de la délégation du gouvernement et pour lesquelles ils ne reçoivent aucun traitement de l'administration, mais une simple rétribution des parties qui se servent librement de leur intermédiaire, sont susceptibles d'une clientelle ou achalandage qui peut faire l'objet d'une transmission valable. Il en est ainsi des facteurs à la halle aux farines (arrêt du 27 février 1852). Jugé dans le même sens, par arrêt de ce jour, relativement aux commissionnaires du Mont-de-Piété, dont le ministère n'est pas obligatoire pour les parties, puisqu'elles peuvent s'adresser directement à l'administration centrale pour les engagements et dégagements qu'elles ont à faire et à l'égard desquelles ils ne sont que de simples mandataires. Leurs fonctions constituent plutôt une agence d'affaires, qui permet à ceux qui les exercent, de se créer une clientelle variable, suivant leur degré d'intelligence et leurs relations, et par conséquent cessible comme une propriété particulière.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Lanvin, du pourvoi du sieur Frize.

OFFICE. — VENTE. — DÉSTITUTION. — PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office non payé n'a aucun privilége, dans le cas de destitution de l'acquéreur, sur l'indemnité fixée par le gouvernement et imposée au nouveau titulaire nommé directement et sans présentation. Cette indemnité ne constitue point un prix d'office ni une propriété de l'officier ministériel destitué. C'est un juste dédommagement dont la fixation est laissée au pouvoir discrétionnaire de l'autorité pour être distribué entre tous les créanciers et ayant droit de l'officier ministériel frappé de révocation (jurisprudence constante, arrêts des 7 juillet 1847, affaire Lehon, 29 décembre même année et 13 février 1849).

Admission conforme, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, Me Dareste, du pourvoi du sieur Desplantes contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon qui a jugé le contraire par arrêt du 26 janvier 1852.

DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a contrevenu à la loi du 7 avril 1810, qui impose aux Tribunaux et aux Cours d'appel l'obligation de motiver leurs jugements et arrêts, lorsque l'appelant, qui n'avait pris aucunes conclusions en première instance, où il avait été condamné par défaut sur réassignation, après un premier défaut profit-joint, a présenté sur l'appel des conclusions formelles que l'arrêt a repoussées, en se bornant à confirmer le jugement de première instance par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Leveil et autres.

BIEN DOTAL. — VENTE. — REMPLOI. — SUFFISANCE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'il a été décidé, par deux jugements passés en force de chose jugée, que le remploi du prix d'un immeuble dotal, vendu 36,000 fr., a été valablement consommé à ce titre, par l'acquisition d'un nouvel immeuble, qui tient suffisamment lieu à la femme de son bien aliéné, celle-ci ne peut pas remettre en question la chose irrévocablement jugée, sous le prétexte que le prix déclaré, dans l'acte de vente, est inférieur au prix réel, d'après une contre-lettre qu'elle oppose à l'acquéreur. Cette prétention ne constitue qu'un moyen nouveau, et non une nouvelle cause de nullité de remploi. C'est toujours la même demande, la question d'insuffisance de ce remploi qu'elle agite sous une forme différente, et, par suite, la chose jugée doit faire écarter une demande qui n'est, au fond et en réalité, que celle précédemment jugée et repoussée. Si c'est la même prétention, sous un aspect nouveau, la Cour d'appel n'a pas eu besoin d'y répondre par des motifs spéciaux. Il a suffi et dû suffire de lui opposer les motifs qui l'avaient fait rejeter une première fois, alors surtout que ce même arrêt repousse l'idée d'un concert frauduleux pour faire fraude à la dotalité; ce qui est dire, en d'autres termes, que l'insuffisance du remploi, qui serait prouvée par la prétendue contre-lettre est purement imaginaire. Ce motif est une réponse directe au nouveau moyen.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, Me de Saint-Malo, du pourvoi des époux Longuet.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 30 juillet et 2 août.

APPEL. — PÉREMPTION. — ACTES INTERRUPTIFS.

La péremption de l'instance d'appel n'est pas interrompue par la signification successive, à des dates moindres chacune de trois ans, d'actes déclaratifs de la part de l'appelant, qu'il persiste dans son appel.

Le 26 novembre 1845, un jugement a rejeté la demande en séparation de corps formée par Mme Gérard. Mme Gérard a interjeté appel par exploit du Tribunal de Paris, signifié le 29 décembre 1845 au sieur Gérard, dans une maison meublée où il faisait sa résidence.

M. Gérard n'a pas constitué avoué. Ni l'une ni l'autre des parties n'a suivi sur cette instance. Le délai triennal de la péremption allait expirer lorsque Mme Gérard, dans l'intention de prévenir cette péremption, a signifié, le 20 décembre 1848, un nouvel acte à M. Gérard, au parquet, attendu qu'il était sans domicile connu, en lui déclarant qu'elle persistait dans l'appel par elle interjeté, qu'elle entendait donner suite à cet appel, et qu'elle le sommait de constituer avoué. M. Gérard a continué de garder le silence; mais, le 19 août 1851, il a demandé, par acte extrajudiciaire, la péremption de l'instance d'appel, en faisant observer que le premier acte constitutif de cette instance remontait à près de six ans, et en soutenant que l'acte signifié le 20 décembre 1848 était un acte surérogatoire, mais non interruptif de la péremption, laquelle, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure, n'est suspendue que par des actes valables signifiés dans le délai de trois ans. Or, quoique valable en la forme par lui-même, cet acte du 20 décembre 1848, postérieur à l'acte d'appel, n'a pas le caractère de ces actes nouveaux, qui font progresser la procédure et l'acheminent au dénoûment.

Mme Gérard répondait que l'art. 397 était applicable à l'espèce, puisque le dernier acte de procédure était du 20 décembre 1848, et qu'ainsi l'instance ne pouvait être périmée, comme le prétendait M. Gérard, le 19 août 1851, mais seulement le 20 décembre 1851. Or, ce même jour, 20 décembre 1851, Mme Gérard avait, par exploit signifié au parquet, assigné son mari devant la Cour, pour par les motifs déduits dans son acte d'appel, voir infirmer le jugement.

Ces conclusions diverses ont été soutenues pour le demandeur par Me Sainte-Beuve, et pour la défenderesse par Me Rousse.

M. l'avocat-général Meynard De Franc a conclu à la déclaration de péremption.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que les actes des 20 décembre 1848 et 20 décembre 1851 sont des actes inutiles qui n'étaient pas de nature à faire marcher la procédure, et qui dès lors ne sont pas valables, dans le sens de l'art. 397 du Code de procédure pour interrompre la péremption d'instance;

« Déclare la procédure périmée; en conséquence confirme le jugement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audiences des 31 juillet et 1er août.

LES QUARANTE VOLEURS. — SOIXANTE-UN VOLS QUALIFIÉS.

C'est à une heure du matin seulement que le jury, qui avait à prononcer sur près de 500 questions, est sorti de la chambre de ses délibérations.

On voit encore dans l'enceinte réservée au public un assez grand nombre de curieux.

Trois ou quatre avocats seulement sont au banc de la défense.

Le verdict du jury est négatif à l'égard des nommés Fribourg, Bilbaut, Lemaître, des femmes Lefebvre et Lemoine et de la fille Lanois, et affirmatif en ce qui concerne tous les autres accusés. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Routier, de Mijon, de May, de Develly, de la veuve Boisson et de la femme Guillaumot.

En conséquence, la Cour après avoir prononcé l'acquittement des accusés Fribourg, Bilbaut, Lemaître, de la femme Lemoine, de la femme Lefebvre et de la fille Lanois, a condamné Barbu, dit Bernard, à quinze ans de travaux forcés; Saunois, à douze ans; Tombettes et Villemain, chacun à dix ans; Lalourcé, Fulton, Lamoureux, Lescure et Bidault, chacun à huit ans; Pacot, à sept ans; Legout, Hallier et Beuret, chacun à cinq ans de la même peine;

Lebœuf, Peigné, Poette, Berrier, Boyer, Lancery, Courtault, Rose et Sauniez, chacun à cinq ans de réclusion;

Mijon, May, la veuve Boisson, chacun à trois ans d'emprisonnement;

La femme Guillaumot, la fille Célina Lévy et Develly, chacun à deux ans de la même peine.

Par suite de leurs précédentes condamnations, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à appliquer aucune peine contre Routier, Voltzel, Beauvais et Dupré.

En entendant leur arrêt de condamnation, un grand nombre d'accusés font entendre contre Routier des menaces et des imprécations; les gendarmes s'empressent de faire sortir les condamnés.

L'audience est levée à deux heures et demie du matin.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 25 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UNE JEUNE FILLE PAR LA SERVANTE DE SON PÈRE. — VOL DOMESTIQUE.

Cette affait avait eu un grand retentissement dans le pays. L'énormité du crime, la perversité de la coupable, l'intérêt qu'inspirait la jeune victime, les circonstances émouvantes qui avaient accompagné ce triste drame, le rôle qu'y a joué le docteur Vanel, si déplorablement enlevé dans la force de l'âge par la terrible maladie de l'hydrophobie, tout cela avait contribué à préoccuper vivement l'attention publique; aussi l'affluence était-elle grande dans la salle des audiences.

M. Millevoie, avocat-général à la Cour d'appel de Grenoble, occupait le siége du ministère public, assisté de M. Ferrand, premier substitut au Tribunal civil de Valence.

Me Arbod, bâtonnier de l'ordre des avocats, est au banc de la défense.

A neuf heures, on introduit l'accusée qui entre dans la salle accompagnée de deux gendarmes. Henriette Vincent, c'est son nom, est une fille qui paraît avoir de vingt-cinq à trente ans environ. Sa figure, sans être désagréable, porte les traces d'une effronterie peu commune. Elle est très-proprement vêtue, mais sans affectation. Ses doigts sont ornés de bagues brillantes. Elle s'exprime avec beaucoup d'assurance et de facilité, et pendant tout le cours des débats, elle n'a cessé d'opposer les dénégations les plus énergiques aux charges alléguées contre elle. De temps en temps seulement quelques larmes coulaient de ses yeux, et elle se cachait la figure dans son mouchoir.

Après les formalités d'usage, le greffier du Tribunal a donné lecture de l'acte d'accusation que nous avons cru devoir reproduire en entier, vu l'importance des faits qu'il révèle :

« M. Boissonnier, ancien médecin, domicilié à Loriol, avait une fille unique, âgée de dix-huit ans, Mlle Hortense Boissonnier. L'éducation de cette jeune fille étant terminée, il l'avait retirée de pension, et appelée auprès de lui, pour diriger sa maison. M. Boissonnier était veuf depuis plusieurs années.

« Mlle Hortense, en arrivant chez son père, y trouva installée en qualité de domestique Henriette Vincent. Cette fille était entrée chez M. Boissonnier à l'âge de 17 ans. Elle était de mœurs dissolues. Son immoralité précoce était notoire à Loriol, où elle passait pour avoir les relations les plus intimes avec plusieurs jeunes gens de la commune, et indépendamment de ces relations coupables, elle était encore la maîtresse avouée du sieur Boissonnier, son maître.

« Ce dernier n'avait pas atteint un âge très-avancé, mais il était depuis plusieurs années affaibli par les suites d'une maladie grave qui l'avait obligé à abandonner l'exercice de sa profession, son intelligence ayant été très-sensiblement altérée; son caractère avait également subi une telle atteinte, qu'il ne fut pas difficile à Henriette Vincent de s'emparer complétement de l'esprit de son maître; elle s'attachait à le circonvenir tous les jours davantage, à l'éloigner de ses parents et de ses amis, afin d'obtenir plus facilement ensuite un testament en sa faveur.

« Ses efforts ne devaient pas tarder à être couronnés d'un plein succès, mais pour cela il lui importait de parvenir à éloigner de M. Boissonnier tous les membres de sa famille, et il fallait surtout se débarrasser de Mlle Hortense qui, installée dans la maison, y devenait à la fois un surveillant incommode et un obstacle aux libéralités qu'elle espérait arracher à la faiblesse de son maître.

« On comprend aisément, dès-lors, quels durent être, dès le principe, les sentiments d'Henriette Vincent pour Mlle Boissonnier, qui, en rentrant chez son père, devait naturellement lui enlever l'espèce de gouvernement, la direction de maison qu'elle exerçait jusque là sans partage. Elle ne put dissimuler la contrariété qu'elle en éprouvait, et plusieurs propos échappés à cette servante ne tardèrent pas à trahir le secret de ses sentiments et de ses vœux. C'est ainsi, notamment, que dans le courant de l'automne dernier, un accident étant arrivé à la voiture du sieur Boissonnier, qu'un fragment de roche détaché de la montagne avait renversée sur la route, un de ses voisins ayant envoyé chercher des nouvelles de la famille, Henriette Vincent répondit à la domestique envoyée près d'elle, en lui donnant quelques détails sur l'accident; puis, parlant de Mlle Hortense, elle s'écria : « Çà l'aurait tuée que je ne l'aurais pas regrettée. »

« Mlle Boissonnier, de son côté, éprouvait une vive répulsion pour cette fille. Elle n'avait pas tardé à s'apercevoir de l'empire funeste qu'elle exerçait sur l'esprit de son père; plusieurs fois déjà elle avait insisté auprès de celui-ci, pour obtenir le renvoi d'Henriette; elle avait même parlé de son désir à d'autres personnes, et comme au mois de janvier dernier il était question pour Mlle Boissonnier d'un mariage qui était alors en négociation, elle avait annoncé l'intention formelle, aussitôt qu'elle serait mariée, d'exiger de son père le renvoi de sa servante.

« Henriette Vincent n'avait pu ignorer la pensée de sa jeune maîtresse, et ses démarches pour la faire sortir de la maison. De là pour elle un nouveau motif de haine et de vengeance.

« C'est dans ces circonstances que se déclara chez Mlle Boissonnier une maladie qui, dès son début, apparut avec tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic. Des douleurs d'estomac, des maux de tête, et enfin des vomissements répétés se produisaient chez elle chaque fois qu'elle prenait quelque aliment ou quelque breuvage préparé par Henriette Vincent. Ce fut d'abord à la suite d'une infusion de mauve coupée avec du lait et préparée par cette servante, que cette maladie se manifesta, et cette première fois la vivacité de ses souffrances et leur caractère avait été tel, que le lendemain elle disait à une de ses tantes, Mme Faure : « Je me suis crue empoisonnée, je me suis crue morte. » On était alors à la fin du mois de janvier 1852; à quelques jours de là, Hortense Boissonnier parut entrer en convalescence; son médecin lui ordonna du bouillon de poulet; ce bouillon fut encore préparé par la fille Vincent; la malade témoignait une certaine répugnance à le prendre; cependant, sur l'insistance d'une de ses amies, qui espérait un bon résultat de cette boisson, elle y consentit, mais à peine en eut-elle avalé quelques cuillerées qu'elle éprouva de nouveau de violentes douleurs à l'estomac et refusa d'en boire davantage.

« Le jeudi 5 février, son état s'étant un peu amélioré, Mlle Hortense put sortir et aller jusqu'à la demeure de sa tante; elle paraissait heureuse de se trouver hors du domicile paternel : « Si je pouvais rester près de vous, disait-elle, je me guérirais plus vite. Cette Henriette me tue, on ne voit pas cela, on n'y sera plus à temps. » Ces tristes prévisions ne devaient pas tarder à se réaliser. Ce jour là même, en rentrant chez son père, Mlle Boissonnier se fit servir par Henriette un verre d'eau, qu'elle but après avoir mangé quelques quartiers d'orange, et tout-à-coup les symptômes d'empoisonnement reparurent, et des vomissements répétés eurent encore lieu. Le docteur Vanel, ami de la famille, qui avait succédé à la clientèle de M. Boissonnier, donnait à sa fille les soins les plus assidus; il avait pour elle une sollicitude toute paternelle, et c'était lui qui avait négocié le mariage de cette jeune fille avec un jeune homme de ses amis nommé Ussel, à ce moment à Montpellier, occupé à prendre ses grades de docteur. Aussi avait-il pour sa jeune malade une préoccupation de tous les instants; il ne pouvait s'expliquer le caractère de cette maladie si étrange, et ces vomissements si répétés commençaient à lui inspirer d'affreux soupçons. Un jour entre autres, il avait ordonné à Mlle Boissonnier un peu de gelée; la servante lui en avait servi une cueillerée, et à l'instant des vomissements s'étaient produits. Le médecin étant survenu, en fit prendre lui-même à sa malade, et cette fois aucune indisposition ne s'était manifestée.

« Enfin, le 6 février dernier, M. Vanel crut devoir prescrire un lavement laudanisé, mais en prescrivant avec soin le nombre de gouttes de laudanum qu'il ne fallait pas dépasser. Un jeune élève en pharmacie, neveu de M. Boissonnier, assistait à cette visite du médecin; il offrit de faire lui-même la préparation ordonnée, à raison des précautions qu'exigeait l'emploi du laudanum; mais Henriette Vincent ne voulut pas de ses services. « Je sais ce que c'est, dit-elle, j'en ai bien préparé d'autres. » Et elle resta, en effet, seule pour s'occuper de ce soin dans la chambre de sa jeune maîtresse. C'était cinq ou six gouttes seulement que le médecin avait prescrites. Henriette était bien prévenue qu'une plus forte dose pourrait amener les plus graves désordres, et cependant, au lieu de se conformer à cette prescription si rigoureuse, elle versa le laudanum à si longs traits que la malade, qui avait le dos tourné, l'entendit tomber dans le vase. Aussi, à peine fut-il administré, qu'un sommeil léthargique se produisit; au lieu du calme qu'on s'attendait à voir apparaître, les symptômes les plus alarmants ne tardèrent pas à se manifester; la respiration était longue et saccadée, l'estomac et le ventre étaient le siége d'une chaleur intense; des picotements à la poitrine et aux mains, et enfin des vomissements fréquents attestaient l'aggravation du mal. Trois jours de véritable agonie s'écoulèrent ainsi pour Mlle Boissonnier, au milieu des souffrances et des angoisses les plus cruelles.

« Le docteur Vanel ne quittait plus le chevet de son lit, et à mesure qu'il observait les symptômes qui se succédaient et les progrès de la maladie, il devenait de plus en plus évident pour lui que c'était un empoisonnement qu'il avait à combattre. Hortense Boissonnier, elle-même, laissait percer ses soupçons à cet égard. « Si j'avais été soignée uniquement par la domestique, disait-elle à son amie, Mme Thermet, je serais déjà morte. Je ne la veux plus, c'est une coquine; elle sera la cause de ma mort, » répétait-elle encore à Mme Gauthier, sa tante. Et en faisant ainsi connaître quels sombres pressentiments la poursuivaient, elle suppliait le docteur Vanel de ne pas la laisser mourir si jeune. Malheureusement, toutes les ressources de la médecine furent impuissantes. Vainement M. Vanel s'attacha-t-il à combattre les effets du poison, tous ses efforts devaient échouer, et la jeune Hortense, après avoir éprouvé tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic, finit par succomber dans la matinée du 9 février, sous l'action de l'opium administré en dernier lieu.

« Cette mort si prompte ne pouvait manquer de causer une certaine rumeur à Loriol. On s'entretenait vaguement des divers symptômes qui avaient caractérisé la maladie de Mlle Boissonnier. Le mot d'empoisonnement était prononcé tout bas, et le nom d'Henriette Vincent était naturellement mêlé à tous ces commentaires. Mais ces propos échangés entre des membres de la famille ou quelques amis n'étaient pas arrivés jusqu'à la connaissance de la justice. M. le docteur Vanel, le seul qui eut une opinion bien prononcée au sujet de cette mort, était retenu par la crainte de causer au père de cette jeune fille un chagrin trop vif, en dénonçant à la justice sa servante qui était en même temps devenue sa maîtresse.

« Toutefois, malgré ses scrupules, M. Vanel crut sa conscience engagée à prévenir au moins la famille, et le jour même où Mlle Boissonnier venait de rendre le dernier soupir, il écrit à l'un des parents, le sieur Gauthier, pour lui soumettre ses soupçons et l'engager à aviser un parti à prendre; mais personne ne voulut assumer la responsabilité d'une dénonciation à la justice, et l'inhumation eut lieu sans qu'aucune recherche eût été tentée.

« Les choses en étaient restées là, et Henriette Vincent, comptant déjà sur l'impunité, ne songeait même plus à dissimuler la satisfaction qu'elle éprouvait à être débarrassée de sa jeune maîtresse : « Maintenant qu'elle est « morte, disait-elle, je pourrai au moins travailler pour « mon compte. » Et en effet, elle avait si bien manœuvré, qu'elle avait déjà obtenu de M. Boissonnier un testament renfermant un legs de deux mille francs en sa faveur. Elle profitait en même temps de l'absence de toute surveillance pour soustraire de la maison de son maître, soit de l'argent, soit surtout du linge qu'elle envoyait à ses parents, chez lesquels une perquisition a tout fait retrouver. Une telle conduite trahissait de plus en plus le crime dont Henriette Vincent s'était rendue coupable.

« On commençait à s'entretenir et à s'indigner tout haut à Loriol de voir cette servante exploiter ainsi ce malheureux père dont elle avait assassiné la fille. M. Vanel avait fait les confidences les plus significatives à plusieurs personnes de Loriol, et ce médecin ayant succombé dans les premiers jours d'avril, le secret qu'il avait voulu garder pendant sa vie fut enfin dévoilé, et le crime d'Henriette Vincent dénoncé au parquet.

« Dès le 15 avril, M. le procureur de la République de Valence provoqua une information judiciaire. L'exhumation et l'autopsie du cadavre de la jeune Hortense Boissonnier fut avant tout ordonnée. Les organes digestifs, le foie furent soumis à l'analyse et vinrent fournir la preuve irrécusable de l'empoisonnement par l'acide arsénieux. Le rapport des hommes de l'art ne laisse place à aucune espèce de doute sur ce point.

« L'arsenic a été retrouvé par eux dans les organes de la victime, en quantité plus que suffisante pour occasionner la mort. Les experts attestent de plus que le poison a dû être administré successivement et par petites doses, et quant au laudanum, s'ils n'en retrouvent pas les traces, cela s'explique par le temps écoulé depuis le décès de la victime. En présence de ces résultats si constants, il était démontré qu'un crime avait été commis.

« La situation particulière d'Henriette Vincent dans la maison, l'intérêt qu'elle seule pouvait avoir à la mort de Mlle Boissonnier, son attitude pendant la maladie de cette jeune fille, la joie qu'elle avait laissé éclater après son décès, la désignaient naturellement à la justice comme la seule coupable. C'était d'ailleurs elle seule qui avait présidé à la préparation des aliments qui tous avaient provoqué les vomissements et les douleurs les plus aigües.

« Enfin, lorsque le médecin, frappé de ces caractères de la maladie, avait recommandé à Henriette Vincent de conserver les linges sur lesquels s'étaient opérées les déjections, non seulement celle-ci avait négligé cette précaution, mais elle s'était hâtée, contrairement à l'usage, de faire tremper dans de l'eau, au fur et à mesure qu'ils étaient souillés, les linges, qu'elle s'était ensuite empressée de mettre à la lessive dès le lendemain des obsèques de Mlle Boissonnier.

« La résistance de cette servante aux instructions de M.

Vanel avait été telle, que ce médecin, qui tenait à vérifier la nature des matières produites par les déjections, avait été réduit à s'emparer un jour, en cachette, d'un drap, qu'il avait porté chez le pharmacien pour le faire examiner. Malgré cette précaution, la vérification n'eut pas lieu, le drap fut rapporté et compris dans la lessive sans avoir été soumis à l'analyse.

« Elle avait eu à sa disposition les poisons à l'aide desquels le crime avait été consommé.

« Une armoire, dont elle avait presque constamment la clef, et dans laquelle M. Boissonnier avait coutume de renfermer les divers médicaments qu'il avait encore chez lui, contenait une grande quantité de substances, parmi lesquelles se trouvaient divers poisons. C'était là qu'Henriette avait pris le laudanum, et quant à l'arsenic, non-seulement elle avait pu le trouver également dans ce meuble, mais l'information a établi que dès le mois d'octobre dernier, elle avait pris soin de se fournir de cette substance. A cette époque, en effet, M. Boissonnier, ayant à préparer un médicament pour lequel il avait besoin d'une certaine quantité de poudre arsenicale, s'était adressé à M. Mazade, pharmacien à Loriol, qui lui en avait délivré. Puis, à quelques jours de là, M. Boissonnier était revenu en réclamer une seconde dose, annonçant avoir perdu la première, et cette fois encore il lui en avait été vendu. Or, cette première dose n'avait pas été perdue, elle avait été prise par Henriette Vincent, on devine dans quel but.

« Interrogée sur ce point, elle a été forcée de convenir qu'en effet elle avait trouvé un jour un petit paquet contenant une poudre blanche que son maître avait reconnue pour être de l'arsenic. A la vérité, elle a prétendu qu'elle s'était empressée de le jeter au feu, suivant l'ordre qui lui en avait été donné par M. Boissonnier; mais cette allégation n'est pas seulement inconciliable avec la conduite de ce dernier, qui n'aurait pas fait détruire une substance dont il avait besoin, elle est encore démontrée mensongère par le résultat de l'information. Une partie de cet arsenic a, en effet, été retrouvée dans le tiroir d'une chiffonnière placée dans la cuisine même de M. Boissonnier, et à l'usage de la fille Vincent. Lors de cette découverte, faite dans le courant du mois de juin dernier, un domestique de la maison s'est rappelé qu'au moment de son arrestation, Henriette Vincent, sous le prétexte d'avoir à changer de chaussure, s'était approchée de l'embrâsure de la fenêtre où se trouvait la chiffonnière, et avait ouvert le tiroir de ce meuble. La présence de l'arsenic en ce lieu était ainsi expliquée: Henriette Vincent, au moment d'être conduite en prison, a voulu se débarrasser du poison qu'elle avait encore en sa possession. Cette dernière circonstance vient ajouter, s'il est possible, aux charges si graves que l'information a recueillies de toutes parts.

« La demoiselle Boissonnier a succombé sous la double action de l'arsenic et du laudanum. Henriette Vincent a eu à sa disposition l'une et l'autre de ces substances. La victime a péri après une maladie de quelques jours, et pendant cette maladie, Henriette ne l'a pas quittée d'un seul instant. Chargée de la préparation de ses aliments et de ses boissons, l'accusée a pu chaque jour administrer de nouvelles doses de poison à celle dont il fallait se débarrasser à tout prix, et c'est ainsi qu'elle a consommé le plus odieux des crimes.

« En conséquence, Henriette Vincent est accusée:

« 1° D'avoir, dans le courant de janvier et de février 1852, à Loriol, volontairement attenté à la vie de la demoiselle Hortense Boissonnier, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

« 2° Pour avoir, dans le courant du mois de février 1852, à Loriol, soustrait frauduleusement une certaine quantité de linge au préjudice de M. Boissonnier, avec cette circonstance qu'à l'époque où ces soustractions ont eu lieu, Henriette Vincent était domestique à gages dudit M. Boissonnier.

« Crimes prévus et punis par les articles 301, 302 et 386 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée et aux dépositions des témoins.

Nous rendrons compte de ces débats.

P. S. Nous apprenons à l'instant que la fille Vincent, reconnue coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Béchet.

Audience du 28 juillet.

DOUBLE ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Dans la soirée du 14 mai dernier, un double meurtre fut commis au lieu dit *le Trou-aux-Loups*. L'auteur de ces crimes venait en rendre compte sur le banc des assises.

J.-Cl. Vauthier, né au Grand-Vaire, âgé de quarante-trois ans, était accusé: 1° d'avoir volontairement tenté d'homicider la femme Redoutey; 2° d'avoir volontairement homicidé le sieur Redoutey, mari de cette femme; chacun de ces crimes étant précédé ou suivi de l'autre.

Les époux Redoutey, vieillards plus que septuagénaires, habitaient près du Trou-au-Loup, dans le hameau de la Chapelle, une maison isolée où ils vendaient aux passants quelques litres de vin.

Le 14 mai dernier, à la tombée de la nuit, vers huit heures et demie, on frappe à leur porte déjà fermée. Le père Redoutey était couché, sa femme se disposait à le faire; sa chandelle était allumée. Elle va ouvrir, et voit un homme grand, fort, portant une barbe complète, qui lui demande à boire. Elle reconnaît cet homme, sans savoir son nom, pour l'avoir reçu l'hiver dernier dans son cabaret, en compagnie d'un nommé Bellamy. Elle lui répond d'un ton très décidé qu'elle ne donne jamais à boire quand la nuit est venue, qu'il peut passer son chemin. Il insiste, pénètre dans l'habitation et jette sur la table 20 centimes, en disant: «Donnez-moi au moins de l'eau-de-vie!— Pas plus d'eau-de-vie qu'autre chose, lui répond la femme Redoutey, je vous le répète, passez votre chemin. »

Cet homme se lève comme pour partir; la femme Redoutey le suit avec sa chandelle. Mais à peine sont-ils à la cuisine que l'étranger saisit cette vieille femme par les cheveux, la renverse et lui plonge un couteau dans la partie postérieure du cou. Elle tombe: quatre coups de couteau sont encore portés par l'assassin dans le dos de sa victime. A ses cris, son vieux mari se lève pour venir à son secours. Alors l'assassin lâche sa première victime, et, se jetant sur le sieur Redoutey, il lui porte un premier coup au front, puis enfonce son couteau dans sa poitrine de toute la longueur de la lame. L'arme se brise; l'assassin désarmé sort et s'enfuit. La femme Redoutey, qui s'est relevée, appelle au secours, crie à l'assassin. Une de ses voisines accourt et ramasse, au milieu du plancher de la cuisine, la lame du couteau.

L'autorité locale, informée de suite, vient prendre des renseignements. — « Je ne sais pas le nom de cet homme, dit la femme Redoutey, mais Bellamy le dira, car il le connaît; il a mangé ici avec lui. D'ailleurs on le reconnaîtra à deux signes certains: cherchant à me défendre, j'ai voulu lui sauter aux yeux et mes ongles ont laissé des traces sur sa figure. Voulant aussi l'aveugler avec ma chandelle, elle s'est éteinte contre sa blouse, qui doit être tachée de suif. »

Un médecin est appelé. Il constate des lésions assez graves sur la femme Redoutey; il déclare que la blessure de Redoutey est mortelle: en effet, quatre jours après ce vieillard rendait le dernier soupir.

Cependant, dès le matin du 15 mai, la police fait des recherches. Bellamy déclare que l'homme qui a mangé avec lui chez Redoutey est Vauthier. On l'arrête à l'instant et l'on remarque des égratignures toutes récentes sur sa figure, et sur sa blouse des taches de suif. Il est confronté avec ses victimes qui le reconnaissent parfaitement.

Dès-lors il ne reste plus de doute aux magistrats sur la culpabilité de Vauthier; — ses antécédents sont d'ailleurs déplorables; — déjà condamné quatre fois pour vol, il n'est connu dans le quartier qu'il habite que par les actes de violence auxquels il se livre envers tous ceux qui ont affaire à lui.

Une information régulière a lieu, et l'on suit Vauthier pas à pas dans la journée du 14 mai jusqu'au moment où il frappe à la porte des malheureux vieillards qu'il allait assassiner.

Tous ces faits ont été établis aux débats de la manière la plus complète. L'accusation a été soutenue par M. Férand, substitut du procureur-général, et la défense présentée par Me Dromard.

Vauthier a été déclaré coupable sans circonstrnces atténuantes, et la Cour a prononcé contre lui la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillart, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 et 30 juillet; — approbation du 28.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'EMBELLISSEMENT DU PONT-NEUF. — DESTRUCTION D'UN PAVILLON VENDU NATIONALEMENT. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — INTERPRÉTATION DES RÉSERVES DE L'ACTE DE VENTE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque, par suite de travaux publics, il y a dépossession de propriétés vendues nationalement, sous réserves de suppression pour embellissement ou nécessité publique, et que l'administration prétend appliquer cette réserve sans indemnité, l'interprétation de l'acte de vente nationale constitue une question préjudicielle de la demande en indemnité, et la connaissance de cette question préjudicielle appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Le Pont-Neuf, dont la première pierre fut posée en 1578 par Henri III, a, depuis sa construction, achevée en 1602, subi bien des transformations. En 1607 on établit à la seconde arche la pompe de la Samaritaine, reconstruite en 1772 et abattue en 1813. En 1614 on plaça à la pointe de l'île la statue équestre de Henri IV, qui fut renversée en 1792, rétablie en plâtre en 1814, et réédifiée définitivement en 1817. Dans l'origine, il existait des demi-lunes très larges sur les piles, en 1775, époque à laquelle on fit de très grandes réparations au pont, on abaissa et on rétrécit les demi-lunes qui s'élevaient à l'aplomb des piles et dont l'espace vide était ordinairement rempli d'immondices. C'est à cette époque que furent construits, sur les dessins de Soufflot, les pavillons qui disparaissent aujourd'hui. En 1836 et 1837, on a exécuté des travaux de restauration très importants aux pieds-droits des arches, et l'on vient de refaire des voutes nouvelles et un tablier nouveau.

Or, aujourd'hui que le tablier est baissé de plusieurs mètres, et que le plein-cintre des routes s'est abaissé, on revient au système détruit en 1775. Après certaines hésitations, l'administration a résolu de faire disparaître les vingt pavillons ou boutiques construites par Soufflot, et on livre au public des bancs circulaires très commodes pendant nos soirées d'été, mais qui, pendant les nuits d'hiver, pourront bien, à moins d'une exacte surveillance, être comme ceux de 1775.

Le procès dont nous avons à entretenir nos lecteurs prend précisément sa source dans la destruction des pavillons dont nous venons de parler.

L'un de ces pavillons, portant le n° 11, a été vendu nationalement, le 8 nivôse an VI, sous la réserve d'en souffrir « la privation par démolition ou autrement si la néces-« sité publique légalement constatée ou des embellisse-« ments que projetteraient l'administration viennent à « l'exiger. »

En se fondant sur cette clause, l'administration soutient qu'elle peut prendre possession du pavillon, aujourd'hui transformé en banc circulaire livré au public, sans avoir aucune indemnité à payer; mais M. Lafeuillade, juge au Tribunal de la Seine, soutient, au contraire, que l'acte de vente, en stipulant que son auteur pourra être privé de sa propriété par démolition ou autrement, n'a pas stipulé que cette privation serait imposée sans indemnité, d'où il conclut qu'aux termes du droit commun et de l'art. 545 du Code Napoléon une indemnité lui est due.

En fait, la dépossession de M. Lafeuillade est consommée, et comme la ville de Paris ne veut pas lui payer d'indemnité, il a fait assigner la Ville à comparaître devant le Tribunal de première instance pour voir dire qu'il a droit à une indemnité représentative de la propriété, qui a été expropriée sur lui; que dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir, le préfet de la Seine sera tenu de remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la formation du jury, qui devra statuer sur la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, voir autoriser le sieur Lafeuillade à faire lui-même les mêmes diligences pour former et convoquer le jury pour prendre devant lui telles conclusions qu'il avisera, et poursuivre la liquidation et le paiement de l'indemnité à lui due dans les formes prescrites par la loi.

Le préfet de la Seine au nom et comme représentant la ville de Paris, a d'abord conclu à la non-recevabilité et au mal fondé de la demande de M. Lafeuillade, puis il a décidé que l'acte de vente nationale du 8 nivôse an VI fut interprété par l'autorité administrative, et que sous le bénéfice de cette exception d'incompétence le demandeur fut débouté de ses fins et conclusions et condamné aux dépens. Enfin, par un déclinatoire officiel, comme représentant l'autorité administrative, le préfet de la Seine a présenté au Tribunal un déclinatoire par lequel il lui demande à se déclarer incompétent sur la demande de M. Lafeuillade et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Le procureur de la République avait demandé au Tribunal qu'il fût sursis à statuer, jusqu'à ce que l'administration eût décidé si les pavillons dont est question seront rétablis ou supprimés définitivement. Mais, par jugement du 26 mars 1852, le Tribunal a retenu la cause et ordonné qu'il serait plaidé à quinzaine, le 6 avril suivant. Le préfet de la Seine a pris un arrêté de conflit sur le mérite duquel le Conseil d'Etat avait à se prononcer.

M. Cornudet, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et malgré les observations de Me Groualle, avocat de M. Lafeuillade, sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante:

« Vu les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Considérant que le pavillon appartenant au sieur Lafeuillade a été détruit pour l'exécution des travaux de restauration et d'amélioration du Pont-Neuf;

« Que le sieur Lafeuillade a demandé que la Ville fut condamnée à lui payer, conformément à l'article 545 du Code Napoléon, une indemnité représentative de la valeur de l'immeuble dont il a été dépossédé;

« Que la ville de Paris a opposé à l'action du sieur Lafeuillade que, d'après une clause de l'acte de vente nationale du 8 nivôse an VI, en vertu duquel son auteur, le sieur Pavy, est devenu propriétaire du pavillon dont il s'agit, il était obligé d'en souffrir la destruction sans indemnité si la nécessité publique, également constatée, ou des embellissements projetés par le gouvernement, venaient à l'exiger;

« Que le sieur Lafeuillade a contesté cette interprétation de l'acte de vente;

« Que dans ces circonstances la question de savoir s'il est dû une indemnité au sieur Lafeuillade est subordonnée à l'appréciation du sens et de la portée de la clause contestée de l'acte de vente du 8 nivôse an VI; et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, cette interprétation n'appartient qu'à l'autorité administrative;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit susvisé, pris le 6 avril 1852 par le préfet de la Seine, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit d'apprécier le sens et la portée de l'acte de vente nationale du 8 nivôse an VI;

« Art. 2. Sont considérés comme non-avenus en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, l'exploit introductif d'instance du 20 décembre 1851, les conclusions sans date prises devant le Tribunal au nom du sieur Lafeuillade, le jugement du 26 mars 1852. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 31 juillet, sont nommés :

Juge de paix du canton de Lassalle, arrondissement du Vigan (Gard), M. Charles de Manoël-Saumane, licencié en droit, adjoint au maire, en remplacement de M. Lavit, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Cette, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Gascard, juge de paix du canton de Saint-Chinian, en remplacement de M. Brousse, décédé;

Juge de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine et Marne), M. de Breuze, juge de paix du canton de Brou (Eure-et-Loir), en remplacem nt de M. Robert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Renoult, juge de paix de Saint-Julien-du-Sault, en remplacement de M. Merlet, qui a été nommé juge de paix du canton de Vosves;

Juge de paix du canton de Saint-Julien-du Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Cassemiche, juge de paix de Bleneau, en remplacement de M. Renoult, nommé juge de paix de Guillon;

Juge de paix du canton de Joigny, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Landry, juge de paix de Villeneuve-le-Roi, en remplacement de M. Lefebvre-Devaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Brissaut, dit Henriot le Gorju, juge de paix de Sergines, en remplacement de M. Landry, nommé juge de paix de Joigny;

Juge de paix du canton de Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Louis Marie de Brunel de Serbonnes, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Brissaut, dit Henriot le Gorju, nommé juge de paix de Villeneuve-le-Roi;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Hyacinthe Andral, en remplacement de M. Fourcade, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Plusieurs modifications viennent d'être apportées à la composition du Conseil d'Etat par décrets du 31 juillet :

M. le général Allard, conseiller d'Etat, est nommé président de la section de la guerre et de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral Leblanc, qui rentre dans le cadre d'activité de la marine.

M. Boudet, conseiller d'Etat, est nommé président de la section du contentieux, en remplacement de M. Maillart, dont la démission est acceptée.

M. Vuillefroy, conseiller d'Etat, est nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Magne, appelé au ministère des travaux publics.

Sont nommés conseillers d'Etat :

M. Persil, en remplacement de M. Cornudet;

M. de Cormenin, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions;

M. Cochelet, consul général de France à Londres, en remplacement de M. le général Allard, nommé président de la section de la guerre et de la marine;

M. Edmond Maigne, maître des requêtes de 1re classe, en remplacement de M. Boudet, nommé président de la section du contentieux;

M. Arrighi, marquis de Padoue, maître des requêtes de 1re classe, en remplacement de M. Vuillefroy, nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Sont nommés maîtres des requêtes de 1re classe :

M. Pagès, maître des requêtes de 2e classe; M. Eugène Dubois, maître des requêtes de 2e classe; M. de Lavenay, maître des requêtes de 2e classe, en remplacement de MM. Maigne, Arrighi, marquis de Padoue, nommés conseillers d'Etat, et de M. Reverchon.

Sont nommés maîtres des requêtes de 2e classe :

M. de Missiessy;

M. le comte Napoléon Camérata;

M. Léopold Lehon, auditeur de 1re classe;

M. de Chamblain, auditeur de 1re classe, en remplacement de MM. Pagès, Dubois et de Lavenay, nommés maîtres des requêtes de 1re classe, et de M. Gavini, nommé préfet du département du Lot.

M. Charles Giraud, conseiller d'Etat, est nommé inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre des lettres, en remplacement de M. Eugène Burnouf, décédé.

On lit dans le *Moniteur* :

« Deux individus, les nommés Cirasse et Cuisinier, qui ont montré une véritable férocité dans les sanglants événements se rattachant à l'insurrection de Clamecy, ont subi dans cette ville, le 30 juillet, à sept heures un quart du matin, le châtiment dû à leurs crimes.

« Le premier de ces hommes, le nommé Cirasse, a assassiné un vieillard âgé de soixante-et-dix-huit ans, M. Bonneau, qui refusait courageusement de livrer les armes qu'il avait chez lui.

« Le second, le nommé Cuisinier, après l'attaque de la caserne de la gendarmerie à Clamecy, s'approcha d'un malheureux gendarme, le nommé Bidan, étendu par terre, blessé de plusieurs coups de feu, et lui déchira la tête à coups de picot, en s'écriant, chaque fois que le sang sortait des nouvelles blessures de sa victime : « Tiens, il n'est pas encore mort! » Ce gendarme, le corps tout meurtri, ne tarda pas à expirer.

« Les nommés Cirasse et Cuisinier, condamnés à mort par le Conseil de guerre appelé à les juger, avaient formé successivement des pourvois en révision et en cassation qui ont été rejetés.

« Il n'y avait plus qu'à examiner s'il était possible, par voie de grâce, de modifier la sentence rendue par le Conseil de guerre; les pièces des deux procédures ont été l'objet d'un examen sérieux; mais toute pensée d'indulgence a dû être écartée à l'égard des deux condamnés, qui avaient commis des actes de la plus révoltante barbarie.

« La population peu nombreuse qui assistait à l'exécution a été calme : tout s'est passé dans le plus grand ordre.

La session des assises pour la première quinzaine d'août, a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller De Boissieu; M. l'avocat-général Croissant occupait le siége du ministère public.

La Cour a dispensé du service de cette session les jurés dont les noms suivent : M. de Grammont, malade; M. Barrier, qui a fait partie du jury l'année dernière; MM. Masson et Minard, qui ont dépassé 70 ans.

Le nom de M. Brun, juré décédé, sera rayé de la liste, ainsi que celui de M. Sapey, substitut du procureur de la République à Paris.

La Cour a sursis jusqu'à mercredi pour statuer sur les excuses présentées au nom de MM. Portesin et Bousquet.

— Jeunes apprentis, et vous aussi jeunes vagabonds, quand vous passerez devant les théâtres du boulevard du Temple, vous verrez sous l'auvent de chacun de ces établissements bonne et nombreuse société, composée de messieurs vos confrères, qui vont là chaque jour se livrer au jeu de pile ou face, Si, tentés de chercher dans ce jeu un exercice salutaire et un moyen de perdre le temps de votre patron, vous allez risquer vos gros sous dans ce tripot en plein vent, méfiez-vous de Toignard, et si vous jouez avec lui demandez toujours face; ne faites pas comme Borgnon qui, têtu autant que naïf, s'est obstiné, alors que Toignard tournait à tous coups face, à demander pile, à l'instar de ces joueurs qui poursuivent, à la roulette, une couleur qui depuis longtemps n'est pas sortie; du reste, hâtons-nous de dire que Toignard, à force de tourner face, a fini par recevoir pile; des agents sont intervenus, ont reconnu Toignard pour un filou de profession, l'ont arrêté, et il comparait devant la police correctionnelle sous prévention de filouterie.

Borgnon passait, comme cela peut vous arriver, devant la théâtre de la Gaîté; il allait porter un chapeau qu'un monsieur attendait impatiemment pour partir par le chemin de fer; c'était le vrai moment, pour le jeune chapelier, de faire une partie de pile ou face; il pose le chapeau du monsieur avec beaucoup de soin par terre et s'approche des joueurs, un de ceux-ci l'avise, c'est Toignard; « une partie, jeune homme, lui dit-il? — Ça va, répond Borgnon. — Pile! fait-il, quand la pièce est en l'air. » La pièce tombe face. « A vous dit Toignard. » Borgnon ramasse la pièce, la lance: « Face! dit Toignard. » La pièce tombe face. « Cela fait 2 sous. » Toignard reprend la pièce, la jette; le jeune chapelier demande pile; la pièce tombe face; Borgnon commence à avoir des doutes, il demande à voir la pièce, Toignard la lui montre, elle n'a rien d'extraordinaire; nouveau coup, Borgnon rattrape un sou.

Complètement rassuré sur la loyauté de Toignard, il continue à jouer avec lui; mais, à l'exception d'une fois ou deux que la pièce tourne pile, dans l'espace d'une demi-heure, elle tourne face à tous coups, et met à sec la poche de l'infortuné chapelier; à sec, pas tout à fait, il lui restait un sou; les deux joueurs étaient entourés de nombreux spectateurs; Borgnon risque son dernier sou; Toignard jette la pièce : pile! crie avec rage Borgnon, une main s'avance et attrape la pièce en l'air; c'était celle d'un assistant qui, soupçonnant une filouterie, voulait empêcher le jeune apprenti chapelier d'être volé; il regarde la pièce, elle avait deux faces et était composée de deux pièces de deux sous, usées jusqu'à moitié sur une meule et soudées ensuite ensemble. De temps en temps, pour détruire les soupçons, Toignard substituait à cette pièce un décime ordinaire, c'est ce qui explique les rares coups où Bourgnon a gagné. Furieux de voir qu'il a été dupé, celui-ci veut ravoir son argent; de là l'arrivée des agents et l'arrestation de Toignard; fouillé, le jeune filou fut trouvé possesseur d'une autre pièce préparée avec deux piles.

A l'audience, il s'étonne de la prévention dont il est l'objet : tous les jours, dit-il, on en fait autant sur le boulevard, c'est connu, jamais on ne nous a rien dit.

Avis aux amateurs.

Le Tribunal, qui a entre les mains le sommier judiciaire de Toignard, y trouve des renseignements peu faits pour lui concilier son indulgence; aussi le condamne-t-il à un an de prison.

— Les règlements militaires n'interdisent pas aux soldats de vendre individuellement leur pain de munition quand ils le jugent convenable, mais ils leur défendent toute espèce de négoce ou de trafic qui aurait pour objet le pain livré à la troupe. Le sieur Revol, fusilier au 44e de ligne, ne tenant aucun compte de ces prohibitions, s'était fait punir plusieurs fois pour avoir spéculé sur ce genre d'industrie. Il venait de subir une punition de huit jours de salle de police, lorsqu'il se présenta, à la fin de juin dernier, chez un sieur Millot, cabaretier à Paris, et lui annonça qu'il avait pu rassembler quatre-vingt-dix-huit pains de munition, qu'il lui offrait au prix de 27 centimes pièce. Le marché étant arrêté, Revol se fit remettre un fort à-compte. Peu d'instants après il revint chez Millot et lui dit qu'un camarade venait de lui dire qu'il en avait soixante-neuf à vendre; Millot accepta et donna un nouvel à-compte. Revol devait en faire faire le chargement par un voiturier de Vincennes, et les rendre à domicile dans la journée même.

Deux jours s'écoulèrent sans que le cabaretier Millot vit venir les 167 pains de munition qu'il avait achetés. Il se rendit à Vincennes, et là il apprit que le fusilier Revol était absent depuis plusieurs jours, et que la cargaison de pains était une fable inventée pour le tromper. Il porta plainte en escroquerie contre Revol.

A peine cette première dupe avait quitté le fort de Vincennes, qu'un sieur Person, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, se présenta demandant le fusilier Revol qui lui avait vendu 150 pains de munition, à compte desquels il avait payé 25 francs. « J'attends depuis deux jours, disait-il, la livraison qu'il doit m'en faire. » Le sieur Person fut bientôt éclairé sur les manœuvres de son vendeur, et, comme Millot, il se retira en déposant une plainte en escroquerie.

Un troisième personnage survint. Mais celui-ci, moins confiant que les deux premiers, venait pour s'assurer de l'existence réelle de 200 pains de munition que Revol lui avait offerts au prix de 25 centimes pièce, en demandant 20 francs d'arrhes.

La conduite de Revol fut aussitôt signalée à la police et à la gendarmerie. Le lendemain, il était arrêté dans le village de Montreuil où il dépensait en débauche l'argent qu'il avait escroqué la veille et l'avant-veille. Aujourd'hui il comparaissait devant le premier Conseil de guerre présidé par M. le colonel Filhol de Camas, pour répondre à ces escroqueries.

Dans l'instruction comme à l'audience, Revol a soutenu que les pains vendus à Millot et à Person avaient été réellement chargés et emportés par un voiturier; mais que celui-ci, sachant que ce négoce était défendu, avait abusé de sa confiance en disparaissant avec le chargement et ne l'avait plus revu.

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement a

fait justice de ce système de défense, et le Conseil a condamné Revol à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Par décret du président de la République, en date du 24 juillet 1852, M. Laden, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de Me Lesieur, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Besançon). — La Cour de Besançon a rendu, dans son audience du 29 juillet, un arrêt qui règle un point fort important pour les entrepreneurs de travaux publics tenant ou faisant tenir des pensions ou cabarets dans lesquels leurs ouvriers sont nourris.

Un entrepreneur de Lons-le-Saunier, le sieur Lager, avait loué à Montmorot une maison dans laquelle il avait établi pour ses ouvriers une pension et un cabaret tenu par les époux Lannes. Invité par les employés des contributions indirectes à se munir d'une licence et à remplir les autres formalités imposées aux débitants, il s'y était refusé, et le Tribunal de Lons-le-Saulnier l'avait relaxé de toutes poursuites, en se fondant sur ce qu'il était entrepreneur de travaux publics et non cabaretier; mais la Cour, faisant droit à l'appel de M. le procureur-général, a réformé cette décision et reconnu que Lager et les époux Lannes rentraient dans la catégorie de ceux qui donnent à boire et à manger; la loi de 1816 leur a été déclarée applicable, et ils ont été condamnés solidairement à 300 fr. d'amende et aux frais.

— GARD (Nismes). — Hier, la nommée Anna Maurin, ayant appris qu'un homme avec lequel elle entretenait des relations depuis plusieurs années allait se marier, s'est transportée au domicile de la nommée Grasset, demeurant rue Maubet, qu'on lui avait désignée comme étant la fiancée de son amant, munie d'une cafetière en fer blanc contenant un quart de litre d'acide sulfurique. Dès qu'elle a été en présence de sa rivale, elle lui a jeté le liquide corrosif à la figure. La victime de cet acte de jalousie a été horriblement brûlée. Anna Maurin, dont les vêtements et une joue ont été atteints aussi par l'acide, a été immédiatement arrêtée pour être mise à la disposition du procureur de la République.

— DOUBS (Besançon). — Hier jeudi, à quatre heures du matin, le factionnaire placé dans la cour de la maison d'arrêt et de justice de Besançon avertit le gardien en chef qu'un prisonnier faisait entendre un bruit étrange en frappant les murs avec ses pieds. Le cachot ayant été aussitôt ouvert, le nommé Jeantet, de Villars-Saint-Georges, accusé d'homicide volontaire, fut trouvé pendu à un fil de fer qu'il s'était passé autour du cou et avait attaché à une hauteur dépassant sa taille. La strangulation n'était pas complète. De prompts secours ont conservé la vie au suicidé. M. le président des assises devant lesquelles Jeantet devait comparaître dans quelques heures, et M. le procureur-général se sont hâtés de venir à la prison. Ils ont fait transporter Jeantet à l'infirmerie de Bellevaux.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Forges, le 30 juillet :

« Un crime épouvantable a été commis hier à Compainville par un vieillard septuagénaire. Ce misérable a tiré un coup de fusil à bout portant sur une jeune femme, sa belle-fille, et l'état de la victime, qui a reçu toute la charge dans le cou, est des plus graves.

« Après avoir commis ce crime, cet homme, nommé Lormier, a essayé de se suicider de plusieurs manières : il s'est jeté dans un puits, mais il s'en est retiré; il a essayé ensuite de se noyer dans une mare : il y avait très peu d'eau, cette tentative a encore été vaine; il a alors tenté de se couper le cou avec un rasoir, mais sans se faire de blessures bien graves.

« Quand Lormier père a été arrêté par le frère de la victime, lequel, pour se rendre maître de lui, a lutté courageusement, il a encore fait une tentative pour se couper la gorge avec le rasoir qu'il avait conservé; mais il en a été empêché.

« Le sort de la malheureuse jeune femme Lormier est d'autant plus digne de sympathie que c'était à ses sollicitations que son mari avait cédé en reprenant dans sa maison son père, qu'il avait cru, une fois déjà, devoir renvoyer de chez lui. Ce misérable avait été réduit à mendier, et c'est sur la jeune femme, qui avait engagé Lormier fils à lui donner de nouveau asile, et qui même en avait fait la condition de son mariage tout récent avec Lormier, qu'il s'est porté à un si épouvantable attentat. »

(*Journal de Rouen.*)

Bourse de Paris du 2 Août 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	76 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1230 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 90	Emp. 50 millions...	1275 —
Act. de la Banque...	2915 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	225 —
5 0/0 belge, 1840..	102 1/2	Quatre Canaux.....	1192 50
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	104 75	Zinc Vieille-Montag..	900 —
Emp. Piém. 1850..	98 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0,.....	96 1/2	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	96 3/4	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	76 15	76 90	76 15	76 30
4 1/2 0/0 1852.....	103 25	103 40	104 80	104 95
Emprunt du Piémont (1849).	97 25	98 —	97 25	97 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1180 —	Lyon à Avignon....	610 —
Versailles (r. g.)....	331 25	Montereau à Troyes.	225 —
Paris à Orléans.....	1447 50	Ouest.....	627 50
Paris à Rouen.....	945 —	Dieppe et Fécamp...	275 —
Rouen au Havre....	385 —	Paris à Sceaux.....	— —
Marseille à Avignon.	482 50	Bordeaux à la Teste..	167 50
Strasbourg à Bâle...	315 —	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	687 50	Grand'Combe.....	— —
Paris à Strasbourg..	670 —	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	781 25	Blesme et S-D. à Gray.	577 50

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, quatre nouveautés et Mlle Déjazet dans deux rôles composeront le spectacle dans lequel la brillante et célèbre danseuse Pepita Oliva dansera deux pas nouveaux. Cette jolie danseuse est l'artiste à la mode.

— A l'Hippodrome, demain mardi, le Char de la Fée aux Roses. Ce grand succès attirera la foule dans ce bel établissement, où les nouveautés se succèdent avec tant de rapidité.

— RANELAGH. — La fête de nuit de jeudi 5 se signalera entre toutes les autres par la piquante nouveauté offerte au public sous le nom de tombola gastronomique. Douze lots seront gagnés par douze personnes qui, après la tombola, se trouveront réunies à une table, en face d'un excellent souper.

CHATEAU DES FLEURS. — L'administration de ce beau jardin annonce pour mercredi prochain, 4 août, une seconde fête de nuit. — Les musiciens hongrois prêteront leur concours à cette solennité. — La fête se prolongera jusqu'à deux heures du matin et sera terminée par un charmant feu d'artifice.

SPECTACLES DU 3 AOUT.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse.
OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie.
VAUDEVILLE. — Les Néréïdes, la Douairière, Ulysse, Intermède.
VARIÉTÉS. — Un Homme, le Roi des Drôles.
GYMNASE. — Par les fenêtres, le Piano, Donnant, Donnant.
PALAIS-ROYAL. — La Mère Moreau, le Terrible Savoyard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable.
GAITÉ. — Les Charpentiers, Pauvre Berger.
THÉATRE NATIONAL. — Relâche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Pendant l'orage, un Voyage.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LU (Seine-et-Oise et Eure).

Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente par adjudication, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 21 août 1852, en un seul lot,

Du **DOMAINE DE LU**, composé : 1° Du **CHATEAU DE LU** avec son parc et ses réserves;

2° De la **FERME DE LU** avec ses dépendances;

3° D'une **PIÈCE DE PRÉ**, située terroir de Montreuil, lieu dit La Cour-Joue. Le tout situé commune de Bray-Lû et autres, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise) et commune de Bus-Saint-Remy, arrondissement des Andelys (Eure).

Sur la mise à prix de 240,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me BERTHIER, avoué poursuivant la vente à Paris, rue Gaillon, 11;

2° A Me Ghéerbrant, avoué colicitant, à Paris, rue Gaillon, 14;

3° A Me Gracien, avoué colicitant, à Paris, rue de Grammont, 19. (6763)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852, deux heures de relevée,

De 1° une **MAISON** sise à Paris, rue Beaubourg, 3.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue Montorgueil, 56.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me PICARD aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12;

2° A Me Ernest Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Vosges, 21. (6760)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 août 1852, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, 165.

Mise à prix : 70,000 fr.
Produit : 6,320 fr.

2° D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue Censier, 55.

Mise à prix : 10,000 fr.
Bail principal : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me GAMARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16;

3° A Me Roubo, avoué, rue Richelieu 45;

4° A Me Lavocat, notaire, quai des Tournelles, 37. (6732)

DOMAINE DE MARSEILLETTE (AUDE)

Etude de Me CASTAIGNET, avoué au Tribunal de première instance de Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente en l'audience des criées dudit Tribunal, le samedi 28 août 1852, à deux heures de relevée,

Du **DOMAINE DE MARSEILLETTE**, situé communes de Marseillette, Puicherie, Blomac, Saint-Frichoux, Aigvesvives et Rieux, Minervois, canton de Périac, arrondissement de Carcassonne (Aude).

Contenant en superficie 1,997 hectares 36 ares 1 centiare sans compter diverses annexes en terres labourables, prés, pâturages, vignes et plantations. — Maison principale d'habitation, 18 métairies couvertes en tuiles. Une valeur en bœufs et moutons de 77,000 fr. Ustensiles aratoires et des harrois, les foins, les pailles, les fumiers du domaine, et une prise d'eau de 2 mètres cubes par seconde à l'étiage de l'Aude avec canal souterrain de 2,200 mètres, canaux et fossés d'irrigation.

Mise à prix : 2,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, dépositaire du cahier des charges;

2° A Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69;

3° A l'administration de la Caisse hypothécaire, rue Cadet, 9;

4° A Me Figeac, avoué à Carcassonne;

5° A Me Salamans, notaire à Carcassonne;

6° Et à M. Bacon, régisseur, à Marseillette. (6766) *

MAISON RUE DE LAROCHEFOUCAULT.

Etude de Me Edmond JACQUIN, avoué à Paris, rue Chabannais, 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 14 août 1852,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Larochefoucault, 55 ancien et 29 nouveau.

Mise à prix : 25,000 fr.
Revenu actuel après réduction : 3,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Edmond JACQUIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Gamard, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32;

3° A Me Picard-Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20. (6758)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BLANCHISSERIE MÉCANIQUE.

Adjudication le vendredi 6 août 1852, en l'étude de Me LEFER, notaire,

D'une **USINE** à usage de blanchisserie mécanique brevetée, exploitée à Sablonville, commune de Neuilly (Seine), rue du Marché, 2, ensemble des outils, ustensiles, machine à vapeur servant à son exploitation, et du droit à la location des lieux.

Le brevet a une durée de quinze années à partir du 24 janvier 1848.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9;

3° A Me LEFER, notaire, dépositaire du cahier des charges et du brevet, rue Saint-Honoré, 29);

4° A Me Desprez-Rouveau, avocat, rue Villedo, 6. (6731)

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON.

CONVERSION DES EMPRUNTS RÉUNIS.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts réunis de la Compagnie sont prévenus que le conseil d'administration, sur les réclamations à lui faites par plusieurs personnes absentes lors de la publication du premier avis, et en considération du petit nombre des obligations restant à convertir a, par délibération du 29 juillet, prorogé au 15 août 1852 le délai de souscription à la conversion desdites obligations, aux conditions précédemment indiquées.

Ces souscriptions seront reçues jusqu'audit jour, 15 août, à trois heures du soir, à Paris, au bureau de l'agence centrale de la Compagnie, rue de Lille, 123; à Lyon, au bureau de la direction du chemin de fer; et à Genève, chez MM. les banquiers de la Compagnie.

Chaque demande de conversion devra être accompagnée du dépôt des titres, contre récépissé provisoire.

Nota. Sur 5,401 obligations des emprunts réunis en circulation au 1er juillet dernier, 4,950 environ sont converties. (7133)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société du logement des troupes de passage sont convoqués en assemblée générale, conformément à l'article 26 des statuts, au siége social, rue Mazagran, 13, le mardi 14 août courant, à quatre heures après-midi, pour délibérer sur les objets mentionnés audit article.

Les dépôts seront reçus jusqu'au 14. (7133)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est*

ACTIONS Cours général des par Jacques Bresson. **ACTIONS**

Paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements. — IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

M. SCOTT, 20, rue Royale-Saint-Honoré, **DENTISTE.**

Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7117)

MALADIES DES HOMMES. SUSPENSOIR NÉOHYGIÉNIQUE inventé par le docteur Conté de Léviguac, rue de la Chaussée-d'Antin, 23, pour arrêter les varicocèles, les hydrocèles, les sarcocèles et contenir les hernies. Il est indispensable aux cavaliers et aux chasseurs. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures. (7106)

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7095).

AUX AMATEURS DE LA PÊCHE.

LIGNES MONTIGNAC, rue Saint-Honoré, 414, à Pentrest. — Ces lignes sont reconnues par les connaisseurs pour être les meilleures. (Affranchir). (7081)

MALADIES DES VOIES DE LA **RESPIRATION**

L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité du FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'*Asthme, Catarrhes, Toux, Rhumes, Maux de gorge, Enrouement, Extinction de voix, Névralgies* de l'*estomac*, du *cœur*, de la *tête*, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France. Paris, r. Hauteville, 31. (7080)

rue d'Enghien, 26me ANNÉE. **M. DE FOY,** NÉGOCIATEUR EN **MARIAGES.** AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant **26** ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me GÉNESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

D'une délibération de MM. les actionnaires de l'Union financière, réunis en assemblée générale au siége de la société, rue de Seine, 12, le vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistrée à Paris le trente et un juillet suivant, folio 136, verso, case 6, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert que les statuts de la société de l'Union financière ont reçu, entre autres modifications, les suivantes :

M. Frédéric de DIEU D'IZABÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, 12, et M. Charles-Pierre vicomte de COISLIN, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45, tous deux directeurs, ont seuls et chacun séparément la signature sociale.

La raison sociale est F. de DIEU et C. de COISLIN et Ce.

Le capital de la société centrale est réduit, quant à présent, à dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune; mais il peut être successivement porté à vingt millions, si les besoins de la société l'exigent, et par décision de l'assemblée générale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, et leur conversion est toujours possible; mais, à l'avenir, il n'est plus, comme par le passé, délivré de coupons de cent francs. Les actions nominatives sont transmissibles, soit par la voie de transfert, soit par la voie d'endos.

Les actions et coupons d'action donnent droit :

1° A un intérêt annuel de quatre pour cent;

2° A une répartition proportionnelle dans les bénéfices.

Les cinq cents premières actions ont droit à autant d'obligations, et ces obligations donnent droit à un quarantième des bénéfices.

Il faut être propriétaire de dix actions au moins pour faire partie de l'assemblée générale. Un même actionnaire aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans qu'aucun actionnaire puisse jamais avoir plus de vingt voix.

Toutes les dispositions, relatives aux premières séries de capital créées par les statuts modifiés en l'assemblée générale du vingt-sept avril mil huit cent cinquante et un, sont et demeurent annulées, sauf les dispositions relatives aux cinq cents premières actions

Les rapports de la société centrale avec les comptoirs sont ainsi réglés :

La société centrale garantit jusqu'à concurrence de quatre pour cent les intérêts aux actionnaires, pour le cas où les bénéfices réalisés par les comptoirs de province ne leur permettraient pas d'atteindre ce chiffre. D'un autre côté, la société centrale a droit à deux dixièmes des bénéfices réalisés par les comptoirs dans chaque exercice.

Il est créé près des directeurs un comité judiciaire composé de :

MM. Bosviel, avocat à la Cour de cassation, à Paris, rue de Tournon, 2;

Delamberterie, avocat à la Cour d'appel, à Paris, rue d'Alger, 14;

Génestal, avoué de première instance, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;

Chedeville, avoué près la Cour d'appel, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Pour extrait :

Signé : GÉNESTAL. (5260)

Etude de Me POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, contradictoirement entre :

1° M. Auguste-Adolphe DEMONCHY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 18;

2° M. Claude REBOUR, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Clichy, 76;

Lesquels avaient formé, suivant acte devant Me Fournier, notaire à La Chapelle Saint-Denis, du huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, publié le dix-sept, pour l'exploitation de trois inventions du sieur Rebour : 1° enrayage des voitures et wagons; 2° fabrication des becs de cannes, serrures et cadenas incrochetables; 3° voiture superposée dite alléganté de tirage, une société en nom collectif, sous la raison REBOUR et DEMONCHY; siége social à Paris, rue d'Amsterdam, 18; signature sociale à M. Demonchy seulement;

A été extrait ce qui suit :

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte des explications fournies et des documents de la cause que les brevets pour lesquels Rebour déclarait être en demande en France étaient obtenus par lui depuis longtemps; qu'ils avaient déjà été de sa part l'objet de nombreuses opérations, notamment d'une société avec un sieur Meurisse, laquelle n'est pas même liquidée; qu'il est constant pour le Tribunal que ces faits étaient ignorés de Demonchy, qui, s'il les eût connus, n'aurait pas contracté avec Rebour la société dont s'agit; qu'en conséquence le contrat relatif à ladite société est entaché de dol et de fraude dans le sens de l'article 1116 du Code Napoléon;

« Déclare nulle et de nul effet la société contractée entre les parties suivant l'acte passé devant Me Fournier le huit mai dernier. »

Pour extrait :

DEMONCHY. (5259)

Suivant acte passé devant Me Desmanèches, notaire à la Villette, le vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, Mme Marie-Jeanne DAUBE, veuve de M. Edme-Socrate VERNIER, marchande de verdure, et Mme Marie-Rosalie VERNIER, épouse de M. Louis-Jules NIODOT, marchande de beurre, demeurant tous à Paris, rue Saint-Honoré, 35, ont déclaré dissoudre, à compter du vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, la société existant entre eux sous la raison sociale VERNIER et NIODOT, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de beurre, œufs, fromages, etc., en gros et en détail, sis à Paris, rue Saint-Honoré, 35. Mme Niodot a été chargée de la liquidation. (5261)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TAFFOIREAU (Hilaire), relieur, rue Hautefeuille, 16, le 7 août à 3 heures (No 10488 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RODDE (Jean), laitier-restaurateur, rue de Chabrol, 6, le 7 août à 3 heures (No 10470 du gr.);

Des sieurs LEPOITEVIN frères, négociants, rue Vivienne, 19, le 7 août à 10 heures (No 9367 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame MARCHAND (Suzanne-Gabrielle Dieu, épouse séparée judiciairement quant aux biens du sieur Paul-Eugène), mde de bois et de charbons, rue du Temple, 81, le 7 août à 9 heures (No 10412 du gr.);

Du sieur CHABRUX (Jean-Louis), serrurier, rue des Marais-du-Temple, passage St-Nicolas, le 7 août à 3 heures (No 10422 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIEREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 août à 10 h. précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 7224 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DEDREUX frères, associés de fait, propriétaires de la fabrique de pierres artificielles, établie à Montmartre, canton de Neuilly, rue des Dames, 1, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 79 cent. 1/2 p. 100, unique répartition (No 7666 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Ferrouillat et Sarazin, banquiers, clôt. — Ferrouillat, banquier, id. — Maupetit, fab. de noir animal, id. — Secretain, boulanger, id. — Carpentier, Institut militaire, conc. — Goupil et Ce, passementiers, id. — Goupil jeune, passementier, id.

UNE HEURE : Benoit, passementier, synd. — Pihet, nég., clôt. — Dlle Dagary, maison meublée, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Germaine VILLEBOEUF et Adolphe-Dominique DELUC, à Paris, rue de l'Est, 33. — Chagot, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne-Joséphine MARTIN et Pierre-François BORNE, à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 81. — Lorget, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine-Françoise BAUER et Guy VALLADEAU, à Vaugirard (Seine), rue du Chemin-de-Fer, 2. — Massard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 juillet 1852. — M. Thiers, 36 ans, rue du Fg-Poissonnière, 33. — Mme Lhermite, 62 ans, rue de Chabrol, 12. — Mme Palette, 28 ans, rue des Lavandières-St-Opportune, 5. — M. Vervier, 16 ans, rue de Cléry, 12. — M. Villard, 47 ans, passage de l'Entrepôt, 1. — M. Pichard, 11 ans, rue St-Denis, 306. — M. Roddier, 7 ans, rue Grenéta, 35. — Mme Leveillé, 74 ans, rue Portefoin, 5. — Mme Liance, 43 ans, rue du Fg-St-Antoine, 108. — Mme Delthière, 36 ans, rue Jacob, 43. — Mlle Lambert, 28 ans, rue de Bourgogne, 30. — M. Bayard de la Vingtrie, 62 ans, rue du Bac, 93. — Mlle Dupuids, 14 ans, rue Monsieur-le-Prince, 18. — Mme veuve Girard, 82 ans, rue Guy-Labrosse, 12. — Mme Tessandier, 57 ans, rue St-Victor, 76.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1852, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,